



Assemblée générale

Distr. générale
7 juillet 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 82 de la liste préliminaire*

**Rapport du Comité spécial de la Charte
des Nations Unies et du raffermissement
du rôle de l'Organisation****Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations
Unies relatives à l'assistance aux États tiers
touchés par l'application de sanctions****Rapport du Secrétaire général***Résumé*

Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 16 de la résolution 68/115 de l'Assemblée générale. Il présente les dispositions prises par le Secrétariat en ce qui concerne l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions; les changements d'ordre opérationnel liés à la réorientation des procédures et des méthodes de travail du Conseil de sécurité et de ses comités des sanctions en faveur de sanctions ciblées ainsi que les activités récentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social dans le domaine de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

* A/69/50.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 68/15, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Le présent rapport a été établi pour donner suite à cette demande.

II. Mesures destinées à améliorer encore les procédures et méthodes de travail du Conseil de sécurité et de ses comités des sanctions en matière d'aide

2. Comme il est noté dans les précédents rapports du Secrétaire général (A/62/206 et Corr.1, A/63/224, A/64/225, A/65/217, A/66/213, A/67/190 et A/68/226), le Président du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions a transmis le rapport du Groupe (S/2006/997, annexe) au Conseil. Plusieurs des recommandations faites et meilleures pratiques présentées dans ce rapport portaient sur l'amélioration de la conception et du contrôle des sanctions, mais aucune recommandation explicite quant à la façon d'aider les États tiers touchés par leurs effets non intentionnels n'y figurait. Par sa résolution 1732 (2006), le Conseil a décidé que le Groupe de travail s'était acquitté du mandat énoncé dans le document S/2005/841, a pris note avec intérêt des pratiques et méthodes optimales exposées dans le rapport du Groupe de travail et a prié ses organes subsidiaires d'en prendre note également.

3. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité étant passé de sanctions économiques globales à des sanctions ciblées, il n'y a pas eu de rapports d'évaluation préalable ou de rapports d'évaluation continue concernant les effets non intentionnels, à prévoir ou réels, de sanctions sur des États tiers.

4. Presque chaque fois qu'il a décidé que des États devaient geler les avoirs détenus ou contrôlés par des personnes ou entités désignées, le Conseil de sécurité a également défini les cas exceptionnels dans lesquels les États peuvent notifier au comité des sanctions concerné leur intention de donner accès à des fonds gelés pour le règlement de dépenses de base ou extraordinaires¹, par exemple au titre d'impôts, de primes d'assurance et de services collectifs, d'honoraires professionnels raisonnables et du remboursement de dépenses correspondant à des services juridiques et des frais relatifs au maintien en dépôt ou à la gestion de fonds, conformément à la législation nationale, de fonds gelés ou d'autres actifs financiers ou ressources économiques.

5. En outre, au paragraphe 15 de sa résolution 1737 (2006), au paragraphe 21 de sa résolution 1970 (2011), au paragraphe 34 de sa résolution 2134 (2014) et au paragraphe 13 de sa résolution 2140 (2014), le Conseil de sécurité a décidé que le gel des avoirs prévu dans ces résolutions n'interdisait pas à toute personne ou entité désignée d'effectuer des paiements au titre d'un contrat passé avant l'inscription de

¹ Voir les résolutions suivantes du Conseil de sécurité : 1452 (2002) [modifiée par la résolution 1735 (2006)], 1532 (2004), 1572 (2004), 1591 (2005), 1596 (2005), 1636 (2005), 1718 (2006), 1737 (2006), 1844 (2008), 1907 (2009) et 1970 (2011) [mise à jour par la résolution 2009 (2011)], 2134 (2014) et 2140 (2014).

cette personne ou entité sur la liste, dès lors que certaines conditions étaient respectées et que les États concernés avaient signifié, respectivement, au Comité créé par la résolution 1737 (2006), au Comité créé par la résolution 1970 (2011), au Comité créé par la résolution 2127 (2013) et au Comité créé par la résolution 2140 (2014), leur intention d'autoriser, selon qu'il conviendrait, le déblocage à cette fin de fonds, avoirs financiers et ressources économiques 10 jours ouvrables avant cette autorisation.

6. À ce jour, dans ses rapports trimestriels au Conseil de sécurité, le Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006) a fait savoir que le Comité avait reçu 65 notifications². De même, dans ses rapports périodiques au Conseil, le Président du Comité créé par la résolution 1970 (2011) a indiqué que le Comité avait reçu 45 notifications³.

7. Par ailleurs, au paragraphe 17 de sa résolution 1803 (2008), au paragraphe 27 de sa résolution 1973 (2011) et au paragraphe 13 de sa résolution 2087 (2013), le Conseil de sécurité s'est attaché à garantir que des personnes ou entités, y compris dans des États tiers, ne puissent être tenues responsables de l'inexécution d'obligations contractuelles ou autres dès lors qu'elle est due à des mesures imposées par le Conseil dans ses résolutions.

8. Enfin, au paragraphe 21 de sa résolution 1874 (2009), le Conseil de sécurité a souligné que tous les États Membres devaient se conformer aux dispositions pertinentes concernant la République populaire démocratique de Corée sans préjudice des activités des missions diplomatiques sur son territoire qui sont conformes à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Le 26 juin 2014, le Comité créé par la résolution 1718 (2006) a adopté la notice d'aide à l'application des résolutions sur les missions diplomatiques en République populaire démocratique de Corée; cette notice prend en compte les réponses reçues des États Membres et le rapport établi sur cette question par le Groupe d'experts créé par la résolution 1874 (2009) (S/2014/147). Certains États Membres ont fait part de difficultés diverses et plus ou moins grandes, tandis que d'autres ont indiqué n'avoir rencontré aucun problème, la cause la plus probable des difficultés opérationnelles étant liée aux politiques économiques du pays et aux restrictions imposées par l'État. La notice d'aide à l'application des résolutions prévoit que le Comité effectuera des contrôles périodiques de la situation et s'emploiera à améliorer le respect des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité dans ce cadre.

² Voir S/PV.5702, S/PV.5743, S/PV.5807, S/PV.5853, S/PV.5909, S/PV.5973, S/PV.6142, S/PV.6235, S/PV.6280, S/PV.6384, S/PV.6442, S/PV.6502, S/PV.6563, S/PV.6607, S/PV.6697, S/PV.6737, S/PV.6786, S/PV.6888, S/PV.6930, S/PV.6999, S/PV.7082 et S/PV.7146. Le rapport trimestriel du 9 septembre 2009, lui aussi pertinent, n'a pas été présenté dans le cadre d'une séance publique. Il peut toutefois être consulté sur le site Web du Comité, à l'adresse suivante : <http://www.un.org/sc/committees/1737/pdf/90day.pdf>.

³ Voir S/PV.6566, S/PV.6622, S/PV.6698, S/PV.6857, S/PV.6934, S/PV.6981, S/PV.7031, S/PV.7075, S/PV.7130 et S/PV.7194. Le rapport périodique du 8 novembre 2012 n'a pas été présenté dans son intégralité dans le cadre d'une séance publique. Il peut toutefois être consulté dans son intégralité sur le site Web du Comité, à l'adresse suivante : <http://www.un.org/sc/committees/1970/pdf/chairman-november2012.pdf>.

III. Décisions récemment prises concernant le rôle de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en matière d'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

9. Dans sa résolution 59/45, l'Assemblée générale a réaffirmé l'importance du rôle que jouent l'Assemblée générale et le Conseil économique et social dans le domaine de l'assistance aux États tiers qui connaissent des difficultés économiques particulières en raison de l'application des mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité. Si ces États demandent la tenue de consultations, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social mobiliseront et superviseront l'aide économique de la communauté internationale et des organismes des Nations Unies aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

A. Assemblée générale

10. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation s'est réuni du 18 au 26 février 2014. Son rapport comporte un résumé des débats tenus sur la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (voir A/69/33, chap. II.A).

B. Conseil économique et social

11. Le Conseil économique et social a approuvé son programme de travail (voir E/2014/1/Rev.1) et décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la réunion sur la coordination et la gestion un point subsidiaire, 16 k), intitulé « Assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions ». Aucune documentation préalable n'a été demandée. Le Conseil a examiné la question le 13 juin 2014 mais n'a pas pris de décision.

IV. Dispositions prises par le Secrétariat en ce qui concerne l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

12. Conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale⁴, les services compétents du Secrétariat ont continué de se doter des capacités voulues pour suivre l'information relative à toute difficulté économique particulière rencontrée par des États tiers du fait de l'application de mesures préventives ou coercitives décidées par le Conseil de sécurité, pour évaluer toute demande adressée par les États tiers touchés au Conseil de sécurité, en vertu des dispositions de l'Article 50 de la Charte et pour trouver des solutions aux problèmes économiques spécifiques de ces États.

⁴ Voir résolutions 50/51, 51/208, 52/162, 53/107, 54/107, 55/157, 56/87, 57/25, 58/80, 59/45, 60/23, 61/38, 62/69, 63/127, 64/115, 65/31, 66/101, 67/96 et 68/115.

13. Comme il est noté dans les précédents rapports⁵, le passage de sanctions globales à des sanctions ciblées ayant nettement réduit le nombre d'effets négatifs non intentionnels pour les pays non visés par les sanctions, la nécessité se fait beaucoup moins sentir de rechercher des solutions pratiques efficaces pour prêter assistance aux États tiers touchés. De fait, depuis juin 2003, aucune demande officielle de suivi ou d'analyse des effets négatifs non intentionnels sur des pays non visés n'a été transmise au Département des affaires économiques et sociales.

14. Le passage à des sanctions ciblées entraîne des changements correspondants dans les méthodes utilisées pour évaluer les effets des sanctions sur les États tiers. Il conviendra de recourir à des évaluations au cas par cas des éventuels effets négatifs sur tel ou tel pays, visé ou non. Les effets des sanctions devront être estimés en regard de l'évolution récente de la situation économique et sociale aux échelons national et régional. Le rapport du Groupe de travail sur les questions générales relatives aux sanctions (S/2006/997, annexe), le Manuel d'évaluation des sanctions⁶ et les Directives pour l'évaluation sur le terrain des incidences humanitaires des sanctions⁷, publiés par le Comité permanent interorganisations, ont traité en détail de certains des moyens techniques servant à examiner et à évaluer les difficultés économiques particulières que connaissent les États tiers touchés par l'application de sanctions.

15. Aucune demande n'ayant été transmise au Département des affaires économiques et sociales en vertu des dispositions de l'Article 50, peu d'avancées ont été réalisées dans la mise au point de méthodes d'évaluation spécifiques. Celles-ci ne peuvent en effet être élaborées qu'au cas par cas; or toute évaluation est subordonnée à la demande préalable d'États tiers auprès du Département des affaires économiques et sociales.

⁵ Voir A/62/206 et Corr.1, A/63/224, A/64/225, A/65/217, A/66/213, A/67/190 et A/68/226.

⁶ Peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.humanitarianinfo.org/iasc/downloaddoc.aspx?docID=4423&type=pdf>.

⁷ Peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.humanitarianinfo.org/iasc/downloaddoc.aspx?docID=4424&type=pdf>.